

Envoyé en préfecture le 29/09/2022

Reçu en préfecture le 29/09/2022

Affiché/Publié le 03/10/2022

ID : 040-214002842-20220926-20220926_08-DE



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

N° 20220926_08

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt septembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 20 septembre 2022
Nombre de présents	22	Date d'affichage	Du 3/10/2022 au 4/12/2022
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Guy LUQUE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. Pierre LAFFITTE
Nomenclature	3.5.3	Certifiée exécutoire	Le 3/10/2022

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, M. François MARTOUREY, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; Mme Sylvie BARTHELEMY, à M. Pierre LAFFITTE ; Mme Patricia MORENO, à M. Jean-Marie LAFITTE ; M. Pascal BROCA, à M. Régis GELEZ ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; M. Gilles DOR, à M. Thomas CASAMAYOU ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT

ABSENTS EXCUSÉS : -

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE LOGEMENT RESERVE AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Concernant le logement fléché pour les femmes victimes de violences, une nouvelle convention est proposée à la signature entre la Ville, l'ADAVEM, le CIDFF et SOLIHA.

En effet, ce logement va entrer dans le dispositif d'ALT (Allocation Logement Temporaire) et la convention va définir les missions de gestion du logement et d'accompagnement de la personne.

Ainsi, il sera proposé un accompagnement social global et pour la commune, la gestion du logement par SOLIHA.



SOLIHA aura pour mission la gestion administrative et financière : état des lieux, contrat de location, identification des travaux de réparation et d'entretien, encaissement des redevances et de l'ALT et reversement à la commune. Elle aura aussi pour mission l'accompagnement social des ménages : les accompagner dans le domaine du logement, de l'emploi, de la parentalité, de la santé...

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération 20190924_13 du 24 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la convention à intervenir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à la mise en application de la présente convention.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Guy LUQUE.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SOLIHA LANDES, le CIDFF,
l'ADAVEM et la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

*Dispositif d'hébergement d'insertion financé dans le cadre de d'Allocation Logement
Temporaire (ALT), à destination des Femmes Victimes de Violences et de leurs enfants*

Entre les soussignés

SOLIHA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 46 Rue Baffert – 40100 DAX, représentée par son président, Monsieur Jean Marc LATOUR, désignée sous le terme SOLIHA, SIRET : 782 072 292 000 25 – APE : 8899B, d'autre part,

d' une part,

et

L'association Le CIDFF, représenté par sa présidente, Madame Laurence LADOUSSE
d'autre part,

et

L'association ADAVEM, représentée par son président, Monsieur José PEREZ
d'autre part,

et

La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par le Maire, Monsieur GELEZ Régis.

VU la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 relative à la protection des victimes de violences conjugales ;

VU la convention entre la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le tribunal de Grande Instance de Dax, le CIDFF et l'ADAVEM, en date du 27 avril 2021, relative à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales,

CONSIDÉRANT la candidature présentée par MACS dans le cadre de l'appel à projet en 2021 puis en 2022 pour les communes de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Moliets et Seignosse et de la réponse favorable obtenue en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité proposée par la DDETSP de conventionner, à compter de septembre 2022, le logement mis à disposition par la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'accueil de femmes victimes de violence conjugale, permettant le financement au titre de l'allocation logement temporaire et un accompagnement social global des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT la volonté partagée de tous les acteurs impliqués du territoire MACS de renforcer ce dispositif d'hébergement d'insertion pour permettre un accueil et une prise en charge des personnes accueillies conformes au cahier des charges défini par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des Hôtels Sociaux de MACS, en sa séance du 15 septembre 2022 ;

PREAMBULE

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, l'État s'était engagé à créer, en 2021, 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences, avec ou sans enfant.

Face à l'ampleur des besoins, rappelée régulièrement par la Fédération et ses partenaires, l'État a décidé d'aller au-delà de ses premiers engagements en créant 1000 places supplémentaires en 2022.

L'offre proposée doit garantir les conditions de mise en sécurité adaptée au lieu d'hébergement

L'accompagnement social proposé devra s'inscrire dans une démarche globale et pluridisciplinaire de proximité, adapté à la situation de chaque femme victime de violences, en coopération avec les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les besoins des enfants co-victimes des violences doivent être pris en compte également.

Pour ce faire, un travail de concertation avec MACS et son CIAS, les communes et leur CCAS de Saint Vincent de Tyrosse, de Moliets, de Seignosse, le CIDFF, l'ADAVEM, a été mené pour préparer ce conventionnement permettant une évolution des modalités d'accueil dans la continuité des parcours de prise en charge ;



ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour but de proposer un logement de type 2 conventionné en ALT pour permettre l'hébergement temporaire de femmes victimes de violences pendant une durée de 6 mois, en leur proposant un accompagnement social global leur permettant de s'inscrire dans un parcours vers le logement et pour la commune la gestion de leur logement.

Cette convention annule et remplace toute convention déjà établie entre les opérateurs pour ce logement.

ARTICLE 2 : Engagements de SOLIHA Landes

Dans le cadre de la convention signé entre SOLIHA Landes et la DDETSPP financeur de ce dispositif :

2.1 SOLIHA Landes assurera la gestion administrative du logement :

- Rédaction des documents obligatoires (contrat d'hébergement, règlement intérieur et contrat d'accompagnement social),
- Réalisation des entrées et des sorties et formalisation avec un état des lieux,
- Vérification de la validité des documents obligatoires (attestation d'assurance etc...),
- Information de la commission des Hôtels Sociaux MACS de l'avancé des situations.

2.2 SOLIHA Landes assurera la gestion technique du logement :

- Identification des travaux de réparation et d'entretien à réaliser dans le logement,
- Relais entre l'hébergé et la commune pour toutes questions concernant le logement.

2.3 SOLIHA Landes assurera la gestion financière du logement :

- Encaissement des redevances mensuelles de 60 euros auprès de l'hébergé,
- Reversement chaque trimestre à la commune des redevances encaissées, en cas de non-paiement de l'hébergé, Soliha ne se substituera pas au paiement.
- Encaissement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance soit 60 euros,
- Encaissement en cas de présence d'un animal d'un dépôt de garantie supplémentaire de 100 euros,
- Relances et autres dispositions à prendre pour le recouvrement des sommes en cas d'impayés.
- Encaissement du financement ALT pour le logement, selon le barème fixé par les services de l'Etat, pour une période de 12 mois et reversement à la commune de la somme annuellement.

2.4 SOLIHA Landes assurera l'accompagnement social global des personnes hébergées dont les enfants (logement, emploi, parentalité, santé etc...) en lien avec le CIDFF, l'ADAVEM et les travailleurs sociaux de secteur.

ARTICLE 3 : Engagement du CIDFF

3.1 Le CIDFF s'engage à financer si nécessaire le logement pour les victimes.



3.2 Le CIDFF s'engage à travailler en partenariat dans son champ de compétence avec le travailleur social de SOLIHA Landes afin de répondre aux besoins des personnes hébergées.

ARTICLE 4 : Engagement de l'ADAVEM

4.1 L'ADAVEM s'engage à trouver un logement pour l'auteur des violences auprès de ses partenaires-

4.2 L'ADAVEM s'engage à travailler en partenariat dans son champ de compétence avec le travailleur social de SOLIHA Landes afin de répondre aux besoins des personnes hébergées.

ARTICLE 5 : Engagement de la commune de ST Vincent de Tyrosse

5.1 La commune s'engage à mettre à disposition un logement communal de T2 situé [REDACTED] 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse 12 mois sur 12, pour toute la durée de la convention ALT FVV.

5.2 La commune s'engage à assurer le logement et s'acquitter des factures : eau, électricité, chauffage.

5.3 La commune s'engage à équiper et meubler le logement

5.4 La commune assure la fonctionnalité du logement (entretien, réparation)

5.5 La commune s'engage à accepter la présence d'un animal dans le logement (un chien ou un chat)

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature et sera reconduite tacitement tant que les logements bénéficieront d'un financement ALT.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 9.2

ARTICLE 7 : Suivi et Evaluation du partenariat

Le suivi du fonctionnement de ce dispositif sera assuré tous les deux mois, à l'occasion de la commission des Hôtels Sociaux de MACS, instance au sein de laquelle la commune est représentée.

L'évaluation de ce dispositif sera présentée à l'occasion du bilan annuel de la commission des Hôtels Sociaux de MACS

ARTICLE 8 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 : Résiliation - Révision

9.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec

accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous droits et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022	
Reçu en préfecture le 29/09/2022	
Affiché/Publié le 03/10/2022	
ID : 040-214002842-20220926-20220926_08-DE	

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

9.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A

Le.....

Jean Marc LATOUR
Président de SOLIHA Landes

Régis GELEZ
Maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse

Laurence LADOUSSE
Président du CIDFF

José PEREZ
Président de l'ADAVEM

